



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°A2026_SG036

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR RICHARD PERRIER - 6ÈME VICE-PRÉSIDENT

Le Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Vu l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 02 avril 2026 portant élection du Président Gérald GORDAT,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 02 avril 2026 déterminant le nombre de membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 02 avril 2026 portant élection des vice-présidents et des autres membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 02 avril 2026 portant délégation de compétence du conseil communautaire au profit du président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Considérant que, par même délibération, le conseil communautaire a également autorisé le président à subdéléguer aux vice-présidents et aux autres membres du Bureau les compétences déléguées,

Considérant que M. Richard PERRIER a été élu 6ème vice-président le 02 avril 2026, et qu'en application du Code général des collectivités territoriales, le Président peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents pour permettre une bonne administration de la Communauté de communes, ainsi il est nécessaire de prévoir de lui donner délégation de fonctions,

Considérant que pour permettre une bonne administration de la Communauté de communes, il est également nécessaire de prévoir une délégation de signature à son profit,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à M. Richard PERRIER, en sa qualité de 6^{ème} vice-président dans le domaine suivant :

- Vie des familles

La présente délégation de fonction est donnée sous la surveillance et la responsabilité du Président.

La délégation de fonction permanente donnée à Monsieur Richard PERRIER, vice-président, comprend dans les domaines suivants :

- **Petite enfance**
- **Enfance**
- **Jeunesse**
- **Cohésion sociale**

La délégation précitée résulte pour partie d'une subdélégation par le Président à ses vice-présidents et autres membres du Bureau des attributions reçues du conseil et pour partie des pouvoirs propres du Président.

Il est rappelé par ailleurs que le bureau ou le conseil communautaire pourront habilitier directement l'élu à signer les actes qui ressortent de sa délégation à la faveur des délibérations/décisions prises.

Article 2 : Monsieur le 6^{ème} vice-président reçoit délégation de signature pour signer les documents et acte suivants :

- **Notes, rapports, correspondances.**
- **Conventions à intervenir avec l'Education Nationale pour les services de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse en lien avec les compétences communautaires.**

Article 3 : La délégation visée à l'article deux exclut :

- La signature des contrats d'accueil du jeune enfant

Article 4 : En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique, lorsque les vice-présidents et autres membres du Bureau titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Communauté de communes, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences et les confie, le cas échéant, à un autre élu délégué.

Article 5 : A chaque fois que Monsieur Richard PERRIER sera amené à signer un document dans le cadre de la délégation consentie, sa signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Richard PERRIER »

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 7 : Le Président de la Communauté de communes, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Grand Charolais.



Fait à Paray Le Monial, le
3 avril 2026

Mis en ligne le :

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais